

DROITSYNDICAL

Droit à congés pour formation syndicale

Un agent municipal occupant les fonctions d'agent de service dans une école maternelle et par ailleurs trésorière d'un syndicat pour les personnels de la commune avait sollicité un congé pour participer à une formation syndicale. La demande faite le 25 janvier 2006 concernait une formation de 4 jours devant avoir lieu en mars suivant. Pour refuser la demande, le maire a invoqué les nécessités du service et invité l'intéressée à s'inscrire aux formations syndicales en dehors des périodes de présence des enfants à l'école.

Or, le maire ...

Pour en savoir plus :

[Congé de formation syndicale](#)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000021136813&fastReqId=1465304446&fastPos=1>

Conseil d'Etat, 25 septembre 2009 req. n° 314265

Décharge syndicale : IFTS

Le fonctionnaire territorial auquel est attribuée une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical doit être regardé comme exerçant effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant au grade qu'il détient. Dès lors, il peut percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) sur la base d'un temps plein.

Conseil d'Etat 26 août 2009 req. n°299107

Pour en savoir plus :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000021031765&fastReqId=1547672070&fastPos=1>

Retenues pour fait de grève applicables aux sapeurs-pompiers

[Le Conseil d'Etat indique les modalités de calcul des retenues pour fait de grève applicables aux sapeurs-pompiers, fonctionnaires territoriaux accomplissant des périodes de garde. Conseil d'Etat 17 juillet 2009](#)

Bénéfices des droits syndicaux

Une organisation syndicale qui se désaffilie de la centrale syndicale sous l'étiquette de laquelle elle s'est présentée aux élections aux CAP et CTP ne peut revendiquer le bénéfice des avantages liés à la représentativité ainsi acquise. Cour administrative d'appel de Versailles 30 décembre 2008 Syndicat départemental unitaire (SDU) Clias 93 :

CAA Versailles 30 décembre 2008 Syndicat départemental unitaire (SDU) Clias 93

n° 07VE01082 et 07VE01195 (extrait)

Autorisation spéciale d'absence

A la différence des décharges d'activité de service, les autorisations spéciales d'absence ont pour seul objet de permettre aux représentants des organisations syndicales, mandatés pour y assister,

Conseil d'Etat, ord. 19 décembre 2008 req. n°323072

[Autorisation spéciale d'absence](#)

Syndicats : qualité pour agir

Les fonctionnaires et les associations ou syndicats qui défendent leurs intérêts collectifs n'ont pas qualité pour attaquer les dispositions se rapportant à l'organisation ou à l'exécution du service sauf dans la mesure où ces dispositions porteraient atteinte à leurs droits et prérogatives ou affecteraient leurs conditions d'emploi et de travail.

Cour administrative d'appel de Lyon, 9 octobre 2008, req. n° 06LY01828

Décompte des retenues sur le traitement mensuel de l'agent en grève - Droit au congé annuel- Modalité de décompte du temps de grève etc..

...Considérant que l'absence de service fait due en particulier à la participation à la grève, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappé d'indivisibilité, c'est-à-dire au trentième de la rémunération mensuelle ; qu'en outre, eu égard au caractère mensuel et forfaitaire du traitement tel que défini à l'article 1er du décret du 6 juillet 1962..., en cas d'absence de service fait pendant plusieurs jours consécutifs, le décompte des retenues à opérer sur le traitement mensuel d'un agent public s'élève en principe à autant de trentièmes qu'il y a de journées comprises du premier jour inclus au dernier jour inclus où cette absence de service fait a été constatée, même si durant certaines de ces journées, cet agent n'avait aucun service à accomplir...

[Conseil d'Etat N° 305350 - 2008-06-27](#)

Licenciement dans la FPT: contentieux /Recours hiérarchiques des OS sans valeur

Publié sur le Quotidien de la Gazette

La demande d'organisations syndicales visant à obtenir le prolongement du stage de titularisation d'un agent venant de faire l'objet d'une mesure de licenciement ne constitue pas un recours hiérarchique susceptible de conserver le délai de recours contentieux.

Principal considérant :

"Considérant qu'il n'est pas contesté que M. X a reçu, le 25 juillet 2001, notification de la décision en date du 19 juillet 2001 par laquelle la directrice du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) le licencierait ; que cette notification indiquait que le tribunal administratif pouvait être saisi dans un délai de deux mois ; que, compte tenu de ce qui vient d'être dit, cette information était suffisante, bien que le point de départ du délai de recours n'ait pas été précisé et que le tribunal administratif territorialement compétent n'ait pas été mentionné ; que l'erreur concernant le délai à compter duquel peut être contestée une décision implicite de rejet d'un recours gracieux ne saurait, en tout état de cause, en l'absence d'un tel recours exercé par M. X, avoir eu pour effet de rendre le délai de deux mois prévu par l'article R421-1 du Code de justice administrative inopposable ; que la lettre en date du 10 juillet 2001 par laquelle les organisations syndicales ont demandé à la directrice générale du CNRS de prolonger la période de stage de M. X ne saurait être regardée comme un recours hiérarchique ayant conservé le délai de recours contentieux en l'absence de toute justification sur l'intérêt pour agir de ces syndicats ou sur l'existence d'un mandat les autorisant à réclamer le retrait de la décision attaquée, laquelle, d'ailleurs, n'a été prise que postérieurement à leur courrier ; que, dans ces conditions, dès lors que l'intéressé n'a saisi le juge administratif d'une demande d'annulation de la décision attaquée que le 28 septembre 2001, après l'expiration du délai prévu par l'article R421-1 du Code de justice administrative, la demande est tardive et, par suite, irrecevable [...]"

Cour administrative d'appel de Versailles, 8 février 2007, req. n°05VE02052

Syndicat/ Section syndicale dans les collectivités

La liberté syndicale présente le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L521-2 du Code de justice administrative. Les dispositions de l'article 1er du décret du 3 avril 1985 n'ont pas pour objet, et ne sauraient d'ailleurs avoir légalement pour effet, d'imposer à une section syndicale de se constituer sous la forme d'une personne morale dotée de statuts, mais tendent seulement à permettre à l'autorité administrative - qui aura, notamment, à prendre les mesures prévues aux articles 12 à 18 du même décret - de connaître le nom des responsables syndicaux qui seront ses interlocuteurs et d'être informée des statuts de l'organisation dont relève la section syndicale. En l'espèce, l'office public de l'habitat de Chartres a

cessé, depuis septembre 2006, de mettre un local à la disposition du syndicat requérant et de lui accorder des décharges de service et autorisations d'absence au motif qu'il ne disposerait pas en son sein d'une section syndicale régulièrement déclarée. Dans le dernier état de ses conclusions, l'office se prévaut en particulier de ce que la section syndicale CFDT constituée en son sein n'a pas été déclarée à la préfecture. Le juge administratif relève que la section syndicale, simple émanation du syndicat qu'elle représente, n'avait pas, contrairement à ce que soutient l'office, à lui communiquer des statuts qui soient propres à cette section mais seulement à lui transmettre ceux du syndicat dont elle relève. Ces statuts - qui ont notamment été produits dans le cadre de la présente instance de référé - ont été portés à la connaissance de l'office. Le juge administratif retient également qu'il résulte de l'instruction que le syndicat CFDT Interco 28 avait informé l'office de la composition du bureau de sa section syndicale. En persistant dans ces conditions à priver la section syndicale représentant ce syndicat de l'ensemble de ses moyens d'action, l'office a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté syndicale. Compte tenu des conséquences qui résultent d'une telle privation, qui, dans les circonstances de l'espèce, fait entièrement obstacle à l'exercice par le syndicat requérant, au sein de l'office, de sa mission de représentation des intérêts matériels et moraux de ses membres, il y a urgence à mettre fin à cette situation.

Conseil d'Etat, 31 mai 2007, req. n° 298293

Syndicats : qualité pour agir

Un syndicat national de sapeurs-pompiers professionnels n'a pas d'intérêt à agir contre la titularisation d'un attaché territorial décidée par le président du conseil d'administration d'un SDIS.

CAADouai 6 décembre 2006 SDIS du Pas-de-Calais et M. B.

Droit d'un permanent syndical

Un fonctionnaire bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical a droit à un avancement déterminé par référence à l'avancement moyen de l'ensemble des fonctionnaires du corps auquel il appartient.

CE 3 mai 2006 Ministre de la défense c/ M. Gianxxx